



## DELIBERATION N° 2018-016

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> février 2018 portant approbation de la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme de couplage aux échéances journalière et infra journalière

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

L'article 36 du règlement CACM dispose que dix-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement, l'ensemble des opérateurs désignés de marché journalier et infra journalier de l'électricité (ci-après « *NEMO* »), en collaboration avec les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « *GRT* »), doit soumettre à l'ensemble des régulateurs une méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme de couplage aux échéances journalière et infra journalière.

L'ensemble des NEMO a soumis le 14 février 2017 à l'ensemble des régulateurs une proposition en ce sens pour le couplage unique journalier et une seconde s'agissant du couplage infra journalier.

En application des dispositions de l'article 9(6)(h) du règlement CACM, ces propositions de méthodologies doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de l'Union européenne.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnée, le Forum des régulateurs de l'Énergie (« *Energy Regulators' Forum* » ou « *ERF* ») a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs (« *Board of Regulators* » ou « *BoR* ») de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ci-après « *ACER* ») qui prennent des décisions à l'unanimité. Pour chaque méthodologie, un document de synthèse (« *position paper* ») élaboré par les groupes de travail de l'ACER exprimant la position commune des régulateurs est soumis au vote des régulateurs dans le cadre de l'ERF. Le « *position paper* » peut notamment être en faveur d'une approbation de la proposition soumise par tous les NEMO ou les GRT ou d'une demande d'amendement de la méthodologie.

Lorsque les autorités de régulation sont parvenues à un accord, chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans le « *position paper* » adopté à l'issue de la réunion de l'ERF.

En revanche, lorsqu'elles conviennent qu'une demande d'amendement est nécessaire, chaque autorité de régulation transmet aux NEMO qu'elle a désignés et au GRT compétent sur son territoire national cette demande. Les NEMO ou les GRT disposent, par la suite, de deux mois à partir de la demande d'amendement pour soumettre à l'ensemble des régulateurs une nouvelle version de la méthodologie. A compter de cette soumission, les régulateurs disposent alors d'un délai de deux mois pour parvenir à un accord et statuer sur la version modifiée de la proposition.

En l'espèce, EPEX Spot et Nord Pool (les NEMO désignés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 3 décembre 2015 en application des dispositions de l'article 4 du règlement CACM), ont saisi, le 14 février 2017, la CRE pour approbation de la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme de couplage aux échéances journalière et infra journalière, en application des dispositions de l'article 36 du règlement CACM. Les décisions des régulateurs relatives à cette proposition devaient être prises dans un délai de six mois, soit avant le 14 août 2017.

Le 24 juillet 2017, toutes les autorités de régulation sont convenues que certains points de la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme aux échéances journalière et infra journalière n'étaient, en l'état, pas pleinement satisfaisants, notamment la qualité de la rédaction, la description de l'incidence attendue de ces propositions sur les objectifs du règlement CACM et les délais de mise en œuvre de cette proposition. A la suite de cet accord, chaque autorité de régulation a notifié aux NEMO au sein de son Etat membre une demande d'amendement. La CRE a, par courrier du 28 juillet 2017, notifié à EPEX Sport et Nord Pool cette demande d'amendement.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'ensemble des NEMO a soumis en conséquence une version amendée de la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme aux échéances journalière et infra journalière à l'ensemble des autorités de régulation. Lors de l'ERF du 23 janvier 2018, les autorités de régulation ont, à l'unanimité, considéré que la nouvelle proposition des NEMO pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

## **2. LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE ET L'ANALYSE DES RÉGULATEURS**

### **2.1 La proposition de l'ensemble des NEMO**

La méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme aux échéances journalière et infra journalière, élaborée par l'ensemble des NEMO en collaboration avec l'ensemble des GRT, vise à diminuer les risques de découplage partiel ou total. En effet, les situations de découplage, bien qu'extrêmement rares, perturbent le bon fonctionnement du couplage de marché européen et conduisent à une diminution du bien-être social au sein de l'Union Européenne.

Lorsque le découplage est constaté, les procédures de repli en application des dispositions de l'article 44 du règlement CACM sont activées. Ces procédures de repli sont définies au niveau de chaque région de calcul de capacité et consistent généralement en des enchères explicites de capacité d'échange transfrontalière réalisées par les GRT.

La méthodologie de fonctionnement en mode dégradé a vocation à être mise en œuvre avant l'activation des procédures régionales de repli et permet d'éviter d'y recourir. Les procédures de secours permettant le fonctionnement en mode dégradé proposées par les opérateurs de couplage de marché consistent notamment à mettre en œuvre des centres de données de secours, des sauvegardes de données, des systèmes de communication de secours ainsi que des solutions de non-propagation des problèmes entre les périmètres des différents NEMO.

### **2.2 La position de l'ensemble des autorités de régulation sur la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme aux échéances journalière et infra journalière**

#### **2.2.1 Analyse de l'ensemble des autorités de régulation**

Lors de leur demande d'amendement de juillet 2017, l'ensemble des autorités de régulation avait demandé aux NEMO de modifier les points suivants :

1. Justifier les délais de mise en œuvre de la méthodologie ;
2. Définir l'ensemble des termes utilisés dans la méthodologie ;
3. Clarifier les expressions ambiguës utilisées dans la méthodologie ;
4. Mettre en œuvre des mesures permettant, en cas de problèmes sur le périmètre d'un NEMO, de ne découpler que le NEMO concerné ;
5. Mentionner l'ensemble des procédures de secours qui peuvent être mises en œuvre ;
6. Préciser, dans la proposition de l'ensemble des NEMO relative aux algorithmes de couplage en application des dispositions de l'article 36 du règlement CACM, le moment à partir duquel les procédures de repli seront initiées ;

7. Rendre plus flexible la communication de secours pour le marché infra-journalier ;
8. Clarifier l'identité du responsable de l'analyse des problèmes et des décisions visant à initier les procédures de fonctionnement en mode dégradé ;
9. Introduire une obligation générale pour les NEMO de mettre en œuvre des couplages locaux et régionaux en accord avec les procédures locales ou régionales des GRT, lorsque ces couplages sont prévus dans les procédures de repli en application des dispositions de l'article 44 du règlement CACM, ou dans les solutions techniques pour accueillir plusieurs NEMO, en application des dispositions des articles 45 et 57 du règlement CACM.

La version amendée de la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé respecte les demandes de l'ensemble des autorités de régulation, en particulier :

1. Les délais de mise en œuvre ont été précisés et la mise en œuvre, lorsque la fonction d'opérateur de couplage de marché et les solutions techniques pour accueillir plusieurs NEMO dans une même zone de marché seront mises en œuvre, est jugée appropriée ;
2. De nombreuses définitions manquantes ont été introduites ;
3. De nombreux termes ambigus ont été clarifiés ;
4. La méthodologie a été complétée pour indiquer que l'allocation continue se poursuivra dans les périmètres des NEMO non affectés par le problème ;
5. Les procédures manquantes ont été ajoutées, en particulier les procédures en cas de rejet des résultats du couplage par les NEMO ou les GRT ;
6. La demande de l'ensemble des régulateurs d'indiquer dans la proposition de l'ensemble des NEMO relative aux algorithmes de couplage en application des dispositions de l'article 36 ne concerne pas la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme mais la proposition d'algorithme en application des dispositions de l'article 36 du règlement CACM ;
7. La possibilité de passer manuellement d'une communication primaire à secondaire a été introduite, ainsi que la possibilité pour un GRT d'assurer si nécessaire et en procédure de secours le rôle d'un centre de coordination pour le calcul de capacité ou d'un autre GRT dans le couplage des marchés ;
8. S'agissant de la répartition des responsabilités en cas d'activation des procédures de secours, l'obligation pesant sur le coordinateur de réunir le comité incident est précisée à l'article 3(9) pour l'échéance journalière. Pour l'échéance infra journalière, l'obligation pour les personnes concernées de contacter le prestataire de service en charge des fonctions de l'opérateur de couplage du marché en infra journalier qui est responsable des lignes de communication est précisée à l'article 15(5) ;
9. Les NEMO ont introduit une obligation générale de respecter les dispositions relatives aux couplages régionaux et locaux prévus dans les procédures de repli, en application des dispositions de l'article 44 du règlement CACM, ou dans les solutions techniques pour accueillir plusieurs NEMO, en application des dispositions des articles 45 et 57 du règlement CACM

## 2.2.2 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation

Les autorités de régulation soulignent les améliorations apportées par les NEMO dans la version amendée de la méthodologie de fonctionnement de l'algorithme de couplage en mode dégradé. Les autorités de régulation ont examiné la proposition, se sont consultées, ont coopéré et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la version amendée de la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme de couplage aux échéances journalière et infra journalière, soumise le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Le 23 janvier 2018, l'ensemble des régulateurs a considéré que la version amendée de la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme de couplage satisfaisait aux exigences du règlement CACM et pouvait en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation.

Toutes les autorités de régulation devront prendre leur décision, sur la base de l'accord trouvé en ERF, le 1<sup>er</sup> février 2018 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation, tous les NEMO seront tenus, d'une part, de publier la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme de couplage aux échéances journalière et infra journalière sur internet, en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 20 de la présente méthodologie.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, les autorités de régulation sont compétentes pour approuver, de manière coordonnée, la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme de couplage aux échéances journalière et infra journalière.

En application des dispositions des articles 36 du règlement CACM, l'ensemble des NEMO doit soumettre à l'ensemble des régulateurs cette méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme. Cette dernière a été soumise par EPEX Spot et Nord Pool à la CRE le 14 février 2017. A la suite de la demande d'amendement formulée par l'ensemble des régulateurs le 24 juillet 2017, l'ensemble des NEMO a soumis une nouvelle version de la méthodologie le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

La méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme de couplage aux échéances journalière et infra journalière décrit l'ensemble des procédures de secours mises en œuvre par les NEMO pour éviter les situations de découplage total ou partiel des marchés européens.

La CRE approuve la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme de couplage aux échéances journalière et infra journalière élaborée par l'ensemble des NEMO et soumise le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, les NEMO désignés en France (EPEX Spot et Nord Pool) publieront cette méthodologie sur leur site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à EPEX Spot et Nord Pool ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Un commissaire,**

**Christine CHAUVET**

**ANNEXE**

L'accord unanime des régulateurs portant approbation de la méthodologie de fonctionnement en mode dégradé de l'algorithme aux échéances journalière et infra journalière est annexé à la délibération.